

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MOULIN A HUILE

ENTRE :

D'une part : La Commune de JOUCAS, représentée par son Maire, Monsieur AUBERT Lucien, en vertu de la délibération n°..... du.....

Et d'autre part :

Madame/Monsieur
désigné (e) ci après comme preneur,

Profession :

Adresse personnelle

Téléphone

Adresse professionnelle :

Téléphone :

agissant en son nom propre et pour son propre compte ou en tant que
représentant dûment mandaté de :

Nom :

Nature juridique :

Adresse postale :

Téléphone :

N° compte bancaire ou postal :

PREAMBULE

Par convention en date du 14/05/2024, Mme Marion BAUMGARTNER, propriétaire du local du moulin à huile de JOUCAS, parcelle n° 50, lieu-dit « Le Village », à mandater, sous conditions, la commune de Joucas pour d'y organiser des expositions à caractère artistique, susceptible de contribuer à l'animation du village.

La présente convention a pour objectif de définir les règles générales et conditions particulières de mise à disposition de ce local au preneur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : - Le local du moulin, en l'état, est mis à disposition du preneur, du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx , jours d'installation et de repliement compris.

Les horaires d'ouvertures au public seront compris entre 08h00 et 22h00.

ARTICLE 2 : - Le preneur sera responsable civilement et financièrement du bien mis à sa disposition ainsi que de toutes les dégradations aux meubles et immeubles qui pourraient survenir pendant la période de mise à disposition du moulin.

A ce titre, il contractera les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité afin que la commune et la propriétaire du local ne puissent être inquiétées ou recherchées à ce sujet.

Une visite préalable contradictoire sera effectuée conjointement par le preneur et le représentant de la commune.

ARTICLE 3 : - Le preneur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune ou de la propriétaire en cas de vol, dégradation ou destruction des objets lui appartenant déposés dans le local.

ARTICLE 4 : - Le libre accès du moulin sera maintenu à la propriétaire ou à ses ayants droits, sous réserve qu'elle ait préalablement informé le preneur.

ARTICLE 5 : - Durant l'exposition, la visite du moulin sera autorisée, de manière gratuite à tout visiteur.

Le preneur assurera une surveillance permanente pendant l'ouverture au public.

ARTICLE 6 : - Le preneur n'effectuera aucun percement, fixation ou travaux de quelque nature que ce soit dans le local. Il est seulement autorisé à utiliser les ancrages existants prévus à cet effet.

Le preneur n'apposera aucune enseigne ou publicité sur la façade du local.

ARTICLE 7 : - Une caution de 200 € sera demandée au preneur lors de la mise à disposition du local et sera restituée, sous réserve d'examen des lieux, à la restitution des clefs.

Au titre des frais divers entraînés par le fonctionnement du local, une indemnité sera demandée au preneur dont le montant sera défini comme suit :

Résidents de la commune de JOUCAS :

75 € pour une période de 15 jours

Non-résidents de la commune de JOUCAS :

150 € pour une période de 15 jours

Associations à but humanitaire : Gratuit

Le preneur se libérera de ce montant préalablement à la remise des clefs, selon les modalités que lui indiquera la commune.

Des dons éventuels pourront être faits à la commune de JOUCAS.

ARTICLE 8 : - Le preneur veillera à ne pas occasionner de gêne quelconque aux riverains du moulin.

ARTICLE 9 : - Le non-respect de l'un quelconque des termes de cette convention entraînera automatiquement son annulation, sans préavis, ni indemnité.

FAIT à JOUCAS, le

en deux exemplaires.

Le preneur,

Le Maire de JOUCAS,

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 084-218400570-20240603-DEL_24_05_01-DE

Lucien

PROJET